

# Aperçu des taux d'intérêt Année 2024

## **Branche LPP**

Thème	Taux d'intérêt	Base juridique, remarques					
Avoir d'épargne : prévoyance obligatoire		Art. 12 OPP 2					
intérêt de base <sup>(1)</sup> 1.25 %		Art. 12 al. 4 des Dispositions générales					
• intérêt supplémentaire (2) crédité le 31.12.2024		Décision du Conseil de fondation du 06.12.2023					
Avoir d'épargne : max. LPP		Art. 12 al. 5 des Dispositions générales					
• intérêt de base (1)	1.25 %	Décision du Conseil de fondation du 06.12.2023					
• intérêt supplémentaire (2) crédité le 31.12.2024							
Avoir d'épargne : épargne suroblig	gatoire	Art. 12 al. 5 des Dispositions générales					
• intérêt de base (1)	1.25 %	Décision du Conseil de fondation du 06.12.2023					
• intérêt supplémentaire (2) crédité le 31.12.2024		_					
Avoir d'épargne : compte complér	mentaire	Art. 12 al. 5 des Dispositions générales					
• intérêt de base (1)	0.40 %	Décision du Conseil de fondation du 06.12.2023					
• intérêt supplémentaire (2) crédité le 31.12.2024		_					
Rémunération des avoirs d'épargr d'un collectif suite à la résiliation d' d'affiliation		Principe de l'intérêt constant					
Prestation de sortie :	1.25 %	Art. 2 al. 3 LFLP.					
à partir de la date d'exigibilité	(taux d'intérêt minimal LPP)	La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie. Ce taux s'applique également au transfert d'un prestation de sortie consécutif au partage de la prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 d' 10.10.2017).					
Prestation de sortie LPP :	2.25 %	Art. 2 al. 4 LFLP ; art. 7 OLP.					
à partir du premier jour de retard	(taux d'intérêt minimal LPP plus 1.00 %)	Le retard commence à courir trente jours après avoireçu toutes les informations nécessaires. Ce taux s'applique également au transfert d'une prestation sortie consécutif au partage de la prévoyance (ATF 1 V 251).					
Prestations sous forme de rente :	0.00 %	Art. 34 al. 1 des Dispositions générales					
à partir de la date d'exigibilité		Art. 10 du règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance					
Prestation en capital : à partir de la date d'exigibilité	0.00 %	Art. 34 al. 1 des Dispositions générales					
Partage de la prestation de sortie en cas de divorce : taux d'intérêt des prestations de sortie et des versements uniques	Intérêt minimal LPP historique <sup>(3)</sup>	Art. 8a OLP					
Partage de la rente de vieillesse en cas de divorce : intérêts sur le transfert annuel	50 % de l'intérêt réglementaire	Art. 19 <i>j</i> al. 5 OLP					
Intérêts sur créances de cotisations	5.00 %	Art. 34 al. 2 des Dispositions générales					
Compte courant de l'employeur : 0.00 % intérêts sur solde positif		Décision du Conseil de fondation du 01.12.2017					

Réserve de cotisations de Cemployeur	0.00 %	Décision du Conseil de fondation du 01.12.2017				
Taux d'intérêt technique	dès le 31.12.23 : 2.00 %	Décision du Conseil de fondation du 06.12.2023				

### **Branche AC**

Thème Taux d'intérêt		Base, remarques				
Taux d'intérêt technique	dès le 31.12.23 : 2.00 %	Décision du Conseil de fondation du 06.12.2023				

### **Branche CLP**

Thème	Taux d'intérêt	Base, remarques				
Intérêts sur l'avoir (prévoyance obligatoire et surobligatoire)	jan - jun : 0.40 % jul - sep : 0.50 % oct - déc: 0.40 %	Ce taux d'intérêt est régulièrement revu et le cas échéant adapté par le Conseil de fondation.				
Intérêts moratoires 2.25 % (taux d'intérêt minim. LPP plus 1.00 %)		Art. 2, al. 4 LFLP Décision de la Direction du 08.05.2018				

## **Explications**

 $<sup>^{(3)}</sup>$ Le taux d'intérêt minimal LPP s'élève à (art. 12 OPP 2) :

1985 - 2002	2003	2004	2005 - 2007	2008		2012 - 2013	2014 - 2015	2016	2017 - 2023	2024 - 2025
4.00 %	3.25 %	2.25 %	2.50 %	2.75 %	2.00 %	1.50 %	1.75 %	1.25 %	1.00 %	1.25 %

<sup>(1)</sup> L'intérêt de base est crédité lorsqu'un cas de prestation (retraite, décès, invalidité, sortie, partage en cas de divorce, retrait EPL) survient avant le 31 décembre (art. 12 al. 4 des Dispositions générales).

<sup>(3)</sup> Un éventuel intérêt supplémentaire est crédité le 31 décembre de chaque année. La décision y relative est prise par le par le Conseil de fondation en décembre en tenant compte de la situation financière de la Fondation (art. 12 al. 4 des Dispositions générales).

#### **Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz Elias-Canetti-Strasse 2 8050 Zürich +41 41 799 75 75

### Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande Boulevard de Grancy 39 1006 Lausanne +41 21 340 63 33

#### Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana Viale Stazione 36 6501 Bellinzona +41 91 610 24 24